

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2023 :

LEDIT PROJET DE RÈGLEMENT A POUR OBJET D'AMENDER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 61-2006 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 62-2006 AFIN DE PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT NUMÉRO 140-22 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (DONT LES MODIFICATIONS DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL) AINSI QUE D'APPORTER QUELQUES CORRECTIFS À SES RÈGLEMENTS

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

À la suite de la consultation publique, lors de la séance de conseil tenue le 5 septembre 2023, le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin a adopté, le deuxième projet de règlement ci-haut mentionné.

Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur le territoire de la Municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions sont contenues à l'article 4 du deuxième projet de règlement numéro 216-2022.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du deuxième projet de règlement peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales de bureau. Une copie du deuxième projet peut être consultée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Résumé du projet de règlement :

Dans le PLAN D'URBANISME et le RÈGLEMENT DE ZONAGE :

- 1- Modifier la cartographie des affectations et du zonage suite à l'adoption du règlement numéro 140-22 de la MRC des Etchemins (concordance). Ces modifications consistent principalement à accroître le périmètre urbain de 31,19 ha du côté nord du périmètre. Dans cet espace, il y aura 16,01 ha alloués à des fins industrielles et commerciales et un espace de 19,5 ha pour des fins résidentielles. De la superficie industrielle, un espace de 1,69 ha sera réservé à des fins d'équipements d'utilités publiques (voir annexes 1, 3 et 4).
- 2- Une superficie de 3 hectares (partie du lot 6 529 049) d'affectation industrielle est retranchée du périmètre d'urbanisation et convertie en affectation forestière.
- 3- Une superficie de 2,64 hectares sera extraite à même de deux secteurs voués au développement résidentiel existant, soit une partie du lot 6 122 473 (1,32 hectare) et une partie des lots 3 601 465 et 3 601 460 (totalisant 1,32 hectare).
- 4- Deux espaces seront « gelés » temporairement et partiellement à deux développements domiciliaires actuellement moins dynamiques (Havre des Etchemins et Boisé Saint-Joseph) en appliquant sur une partie de ces développements une affectation conservation «au-dessus» de l'affectation urbaine sous-jacente. La superficie touchée par cette mesure totalise

12,16 hectares, soit 4,51 hectares au Havre des Etchemins (partie du lot 6 472 958) et 7,65 hectares au Boisé Saint-Joseph (partie des lots 6 489 051 et 4 127 661) (voir annexe 2).

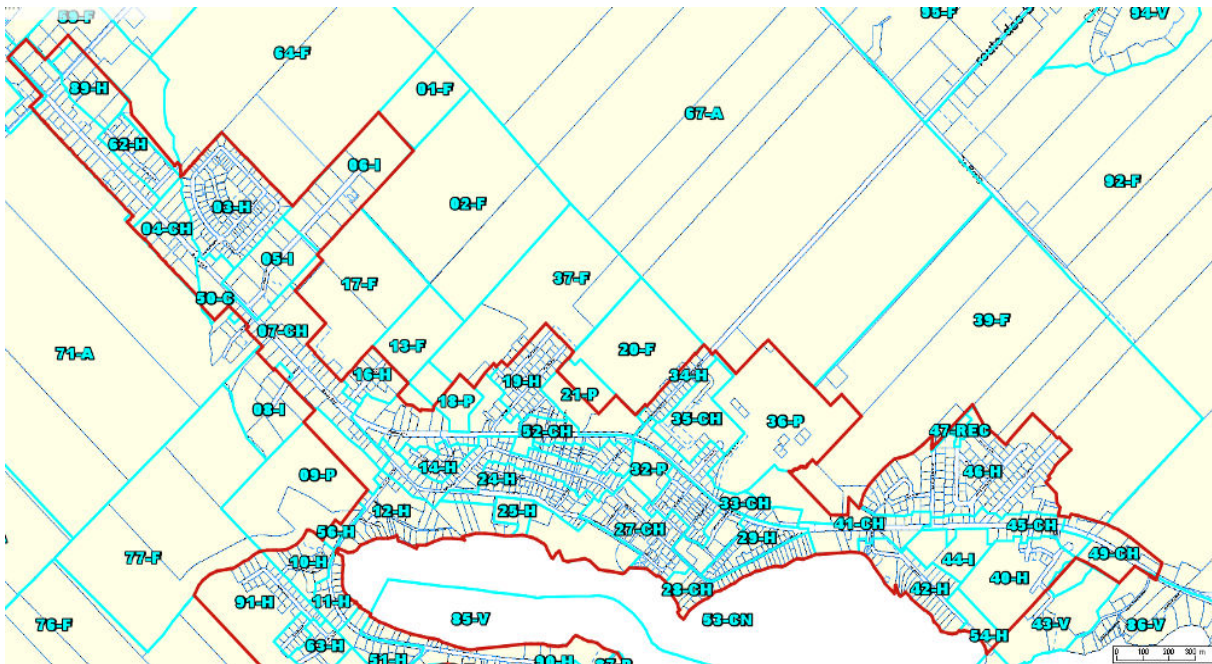
- 5- Réajustement des distances séparatrices d'odeur autour des nouvelles limites du périmètre urbain (voir annexe 5).

Dans le RÈGLEMENT DE ZONAGE :

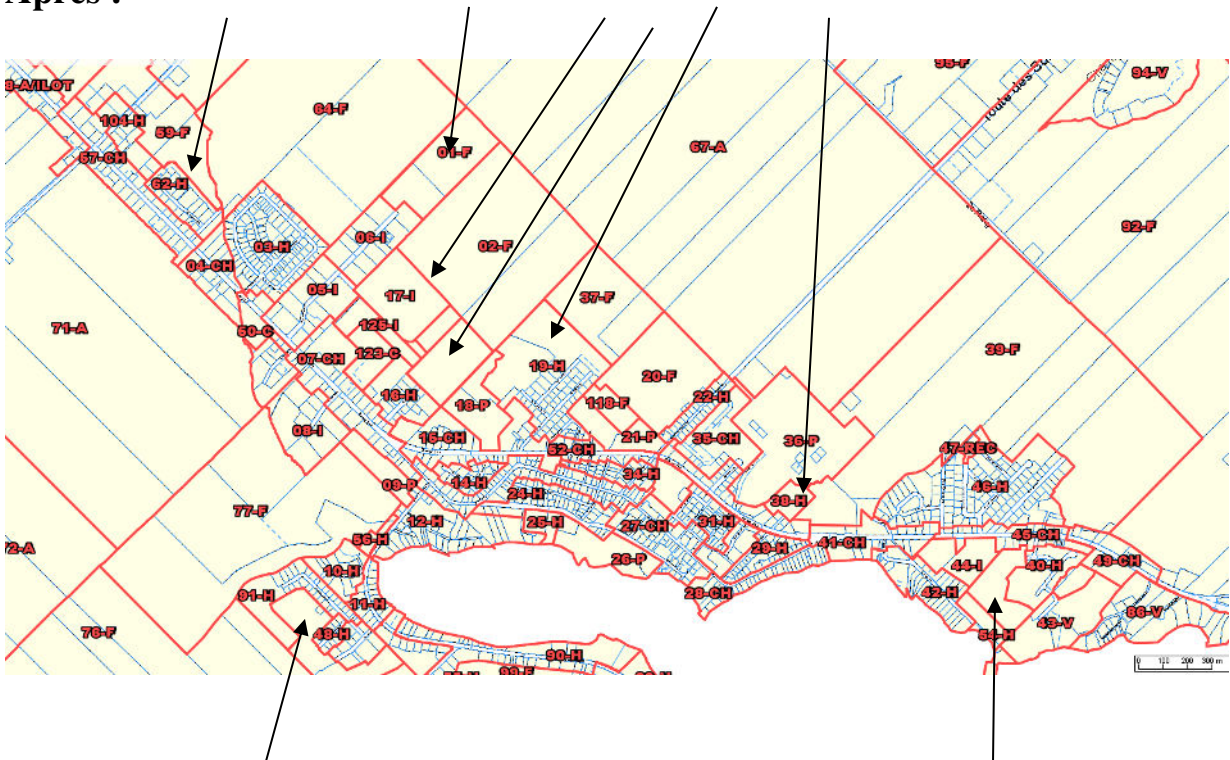
- 6- Permettre les 3 logements dans les zones 31-H (avenue Nadeau) et 29-H (2^e Avenue entre la route 277 et la rue Chouinard).
- 7- Encadrer l'utilisation et l'installation des roulettes de types « Food truck ».
- 8- Clarifier l'implantation des galeries dans les cours avant.

Modifications du plan de zonage :

Avant :

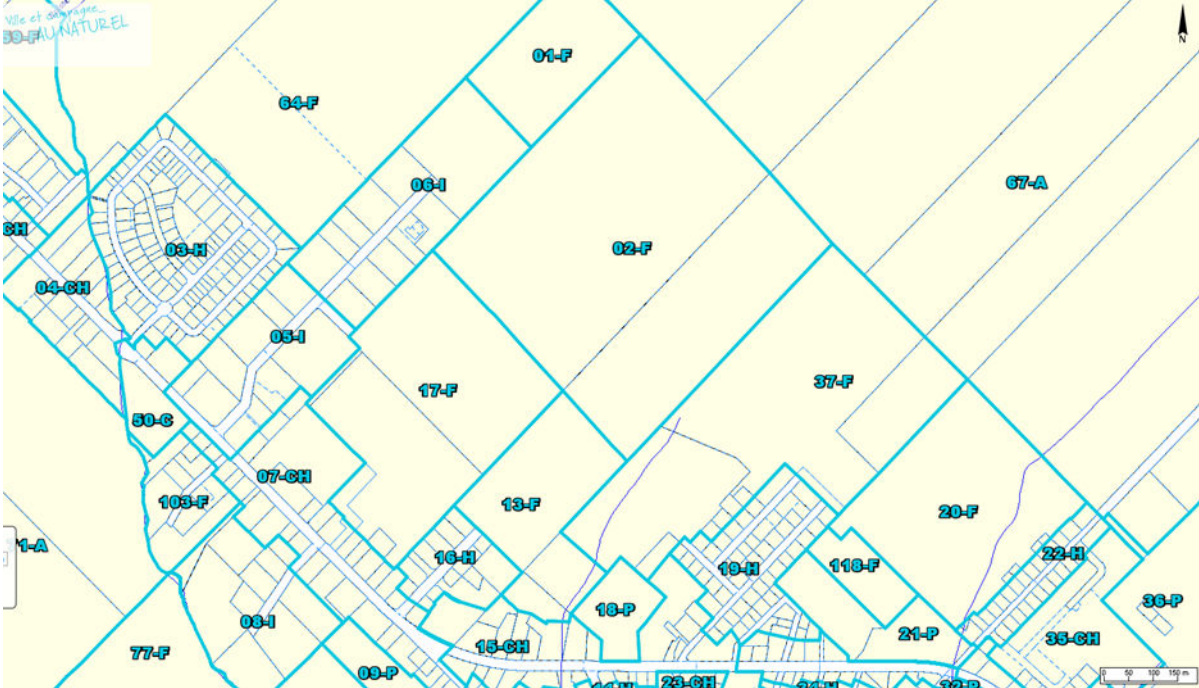


Après :

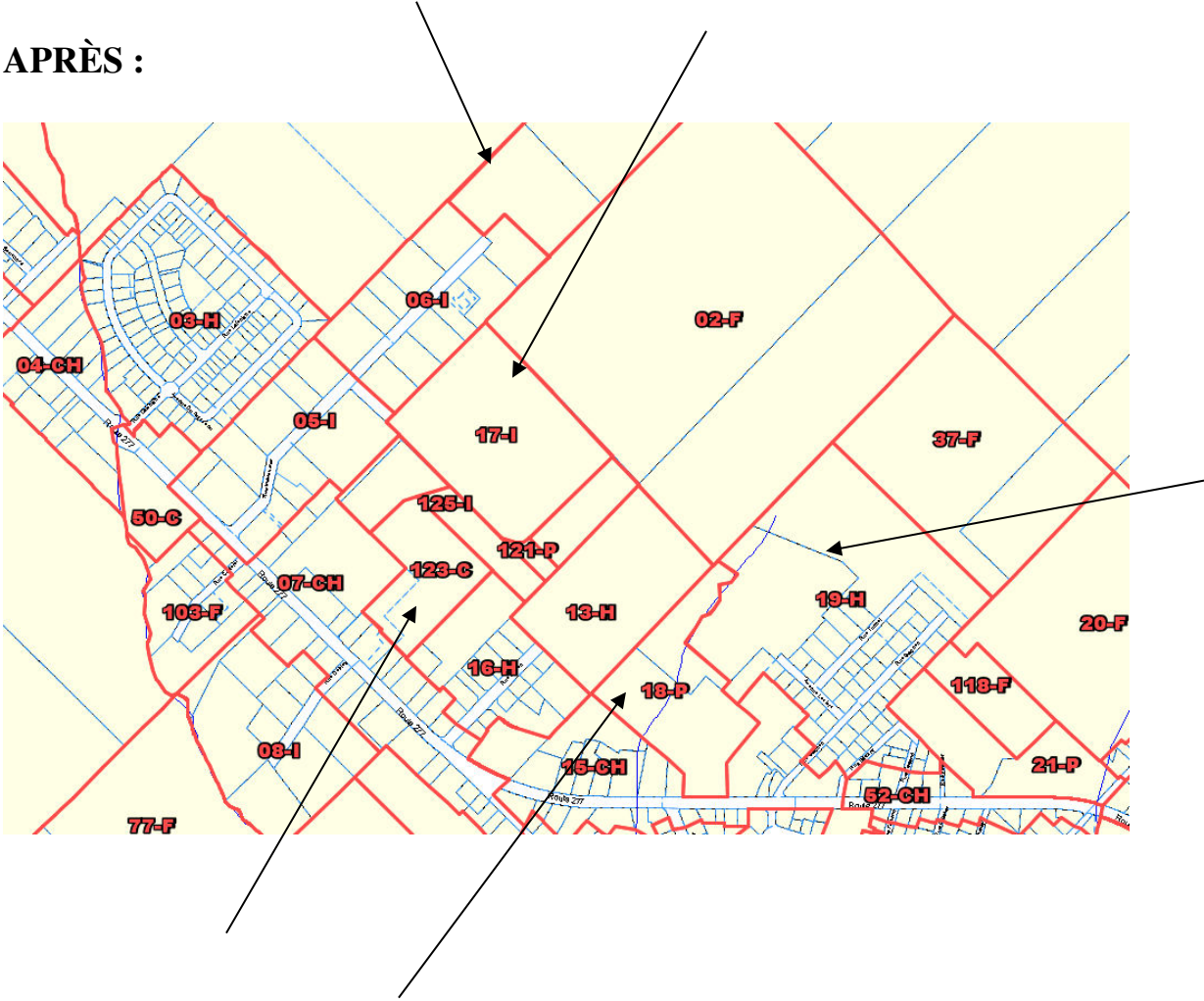


SECTEUR INDUSTRIEL :

AVANT :

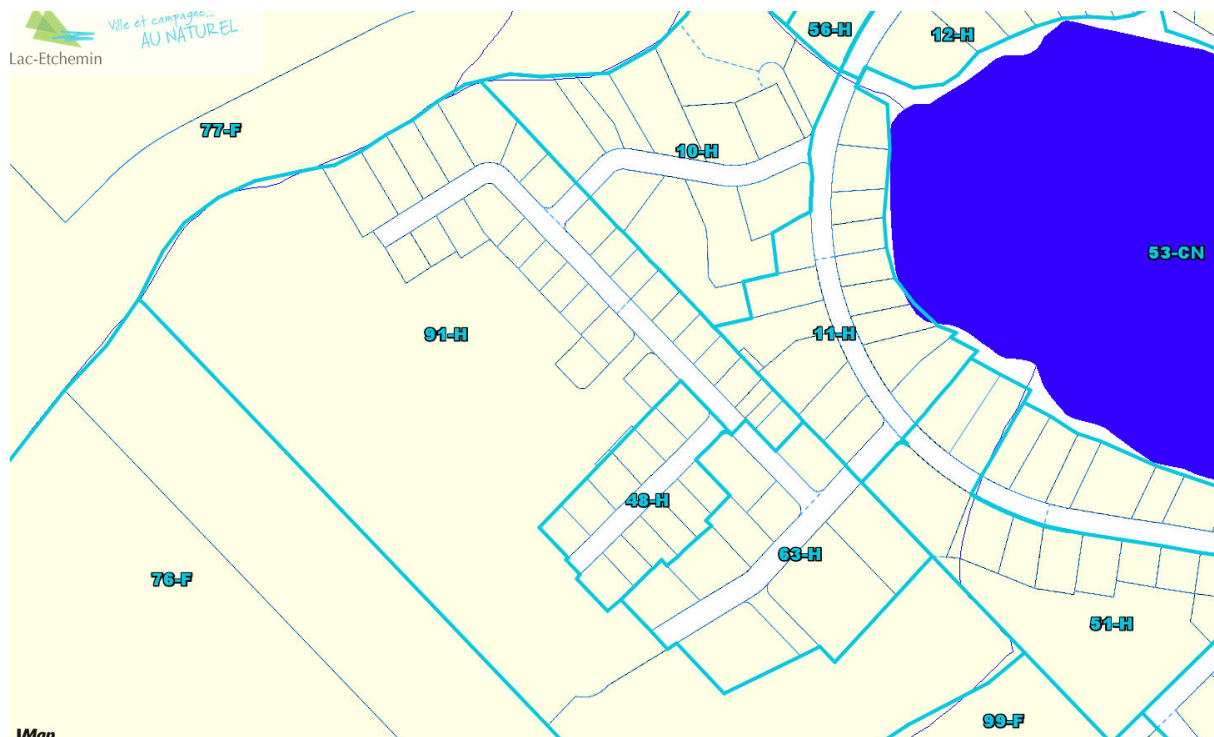


APRÈS :



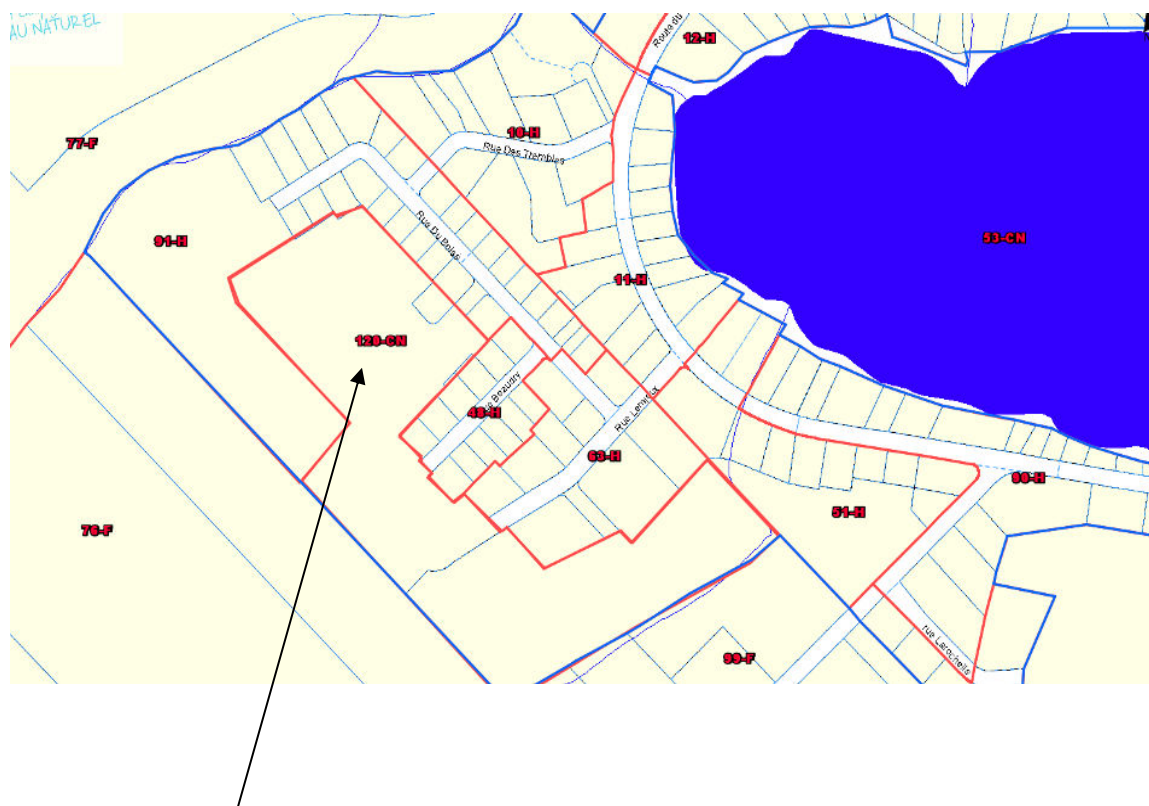
AVANT :

Secteur développement Boisé Saint-Joseph



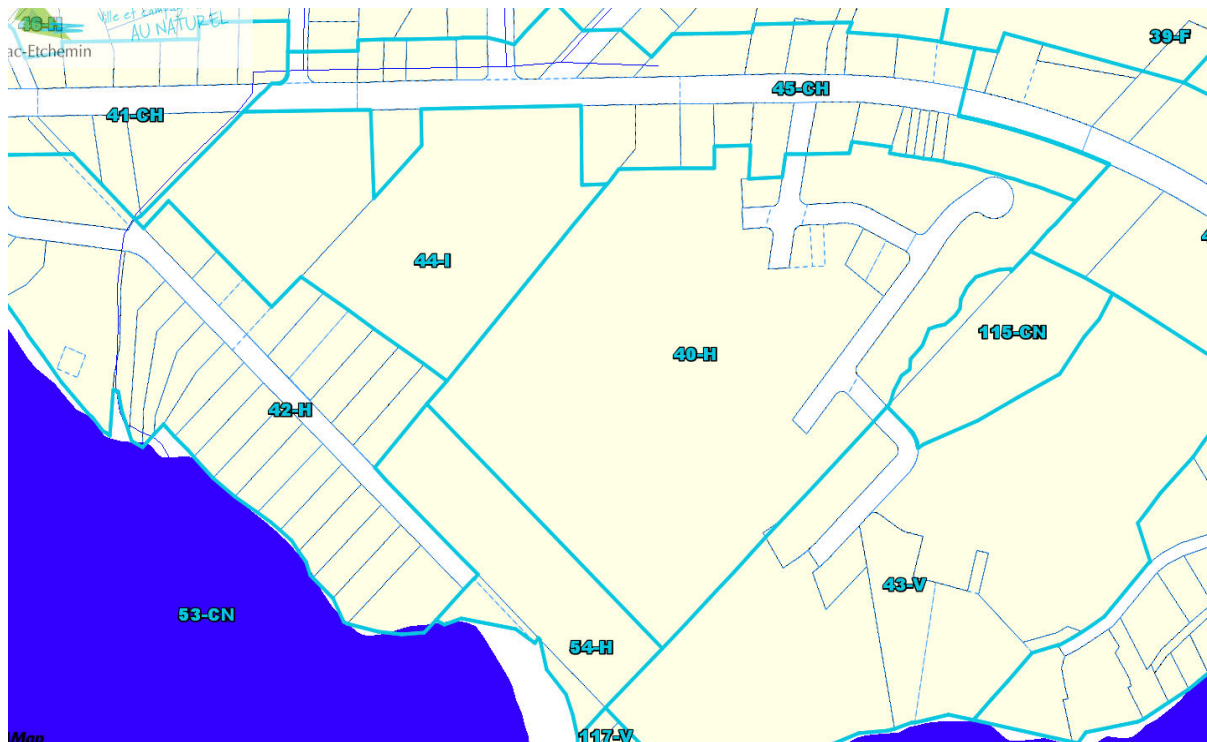
APRÈS :

Secteur développement Boisé Saint-Joseph



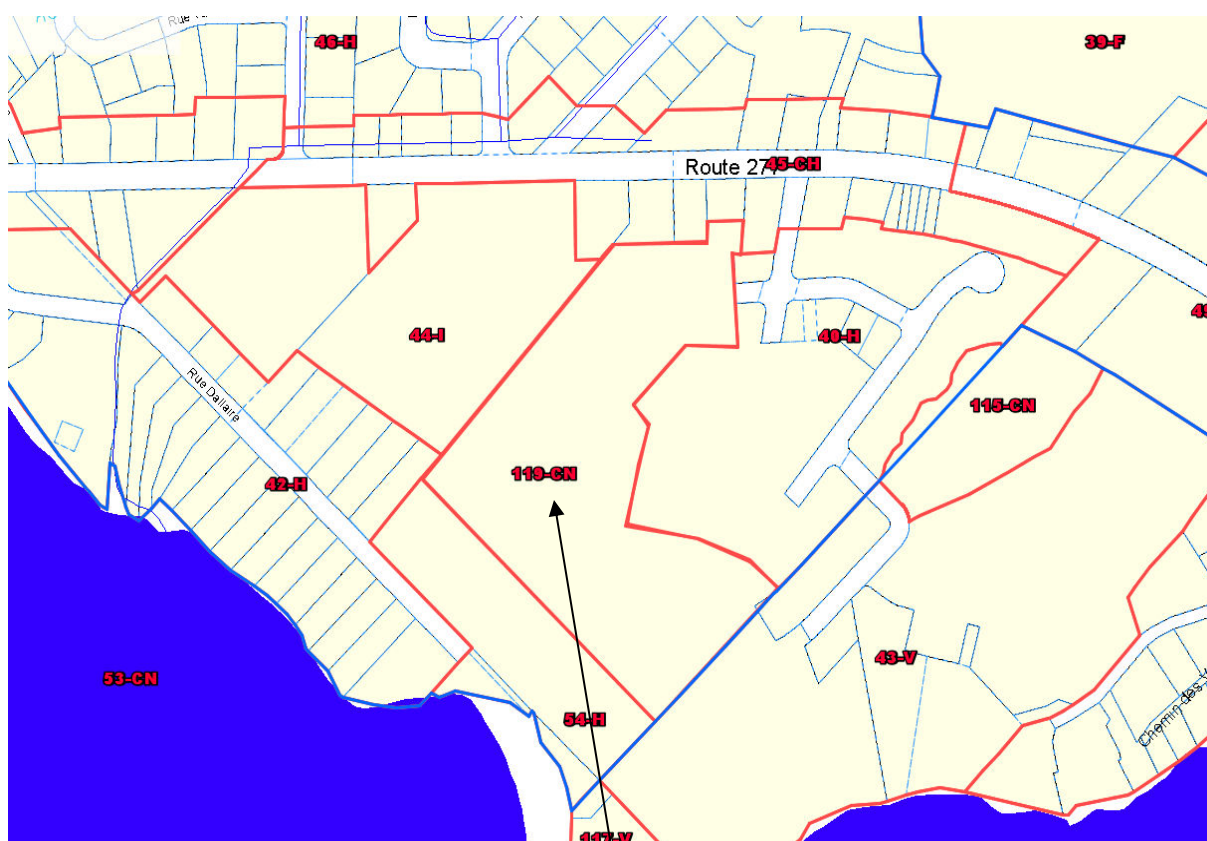
AVANT :

Secteur développement Havre des Etchemins



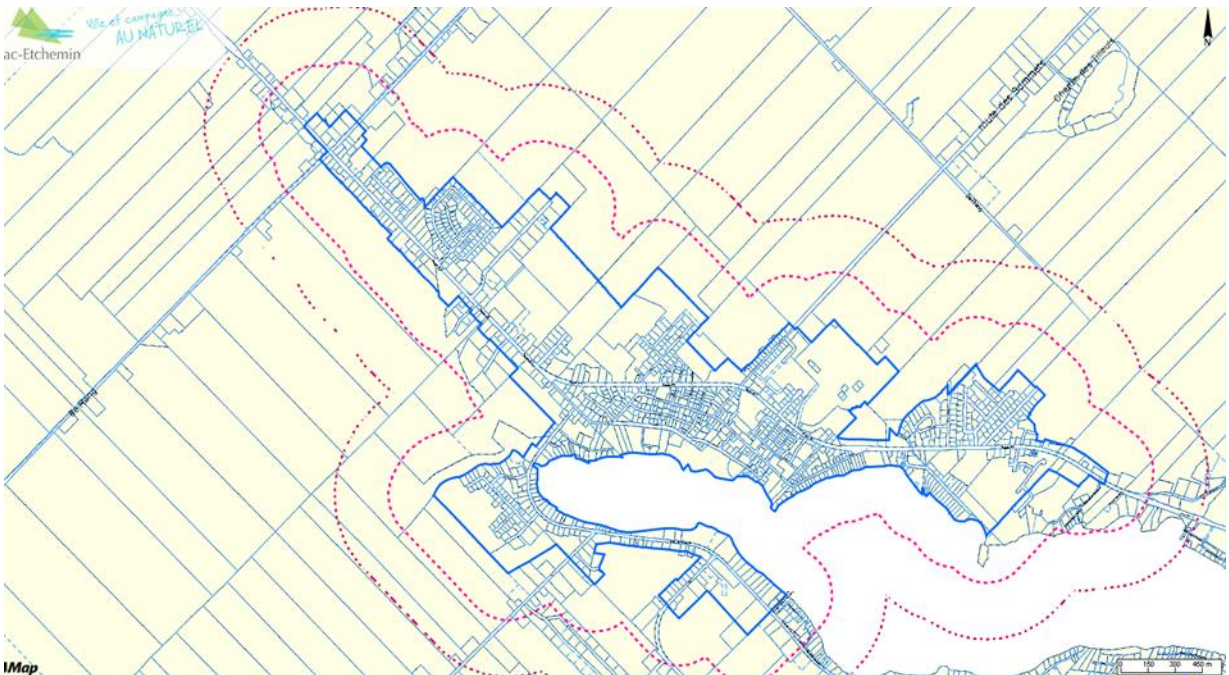
APRÈS :

Secteur développement Havre des Etchemins



2. DESCRIPTION DES ZONES POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER, RESPECTIVEMENT À LA LISTE PRÉCÉDENTE

1. Les zones 01-F, 2-F, 6-I, 64-F, 67-F (au bout de la rue Industrielle actuelle);
2. Toutes les zones touchées par les points 1, 3 et 4 du présent article, soit les zones 01-F, 2-F, 6-I, 64-F et 67-F, 38-H, 39-F, 41-CH, 33-CH (route 277, face au Manoir), 57-CH, 59-F, 62-H et 104-H;
3. Les zones 38-H, 39-F, 41-CH, 33-CH (route 277, face au Manoir), 57-CH, 59-F, 62-H et 104-H (entre la route 277, la rue Bouchard et la route du Golf);
4. Les zones 91-H, 48-H, 10-H, 11-H, 48-H, 63-H, 76-F, 77-F (secteur du Domaine Saint-Joseph), 40-H, 45-CH, 44-I, 54-H, 42-H, 43-V et 115-V (Domaine des Elfes);
5. Les zones touchées sont les zones au pourtour du périmètre urbain modifié, soit les zones 01-F, 02-F, 37-F, 59-F, 64-F, 67-F (voir plan ci-dessous);
6. Les zones 27-CH, 28-CH, 29-H, 30-P, 31-H, 32-P, 33-CH et 41-CH (rue du Sanatorium, rue Chouinard et avenue Nadeau);
7. Tout le territoire;
8. Tout le territoire.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

DEMANDE D'OUVERTURE DE REGISTRE VISANT À LA PARTICIPATION D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

Concernant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire (les points 1 à 8, mentionnés précédemment), les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 14 septembre 2023 avant 16 h, au bureau de la Municipalité de Lac-Etchemin, situé au 208, 2^e Avenue, Lac-Etchemin G0R 1S0 ou à l'adresse de courriel suivante reception@lac-etchemin.ca.

Notez que le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 222-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Si ce nombre n'est pas atteint, ces articles du règlement numéro 222-2023 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Un scrutin référendaire doit être tenu lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de signatures atteint l'un des seuils suivants :

- le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
- le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25.

Un règlement est réputé approuvé lorsque le nombre de signatures requises n'est pas atteint.

Dans les 2 cas, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 16 h 30 le 14 septembre 2023, sur le site internet www.lac-etchemin.ca et au bureau de la municipalité au 208, 2^e Avenue, Lac-Etchemin.

Le règlement peut être consulté sur le site internet www.lac-etchemin.ca et au bureau de la municipalité au 208, 2^e avenue, Lac-Etchemin.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2023 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande.
- Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec**.

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

3.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans le secteur d'où peut provenir une demande **depuis au moins 12 mois**.
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants **depuis au moins 12 mois** comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 septembre 2023 est, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du deuxième projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le deuxième projet de règlement peut être consulté **au bureau municipal situé au 208, 2^e Avenue, à Lac-Étchemin**, aux heures normales de bureau.

Donné à Lac-Étchemin, ce 7^e jour de septembre 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Patrick Lachance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Étchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, ce 7^e jour de septembre 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7^e jour de septembre 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance